

## Arrêt

**n° 282 986 du 11 janvier 2023**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. DIRICKX**  
**Italiëlei 213/15**  
**2000 ANTWERPEN**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 octobre 2022, par X et X, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité gambienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 29 novembre 2022.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en novembre 2019.

1.2. Le 29 novembre 2019, les requérants introduisent des demandes de protection internationale. Le 23 décembre 2021, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides leur refuse la protection internationale et la protection subsidiaire. Ces décisions sont confirmées par le Conseil par les arrêts numéros 272 669 et 272 667 du 12 mai 2022.

1.3. Le 9 mai 2022, les requérants introduisent, en leurs noms et aux noms de leurs enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 31 août 2022, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

Tout abord, notons que Mme [F.] et Mr [S.] (couple) seraient arrivés en Belgique le 26.11.2019. En provenance de la Gambie. Ils ont initié une procédure de protection internationale en date du 29.11.2019. Cette procédure est clôturée négativement et définitivement le 16.05.2022 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Rappelons aussi que le couple a vécu plusieurs années en Gambie avant de rejoindre le Mali, le Niger, la Libye, Malte, l'Italie, la France et enfin la Belgique. Mr [S.] est arrivé en Gambie, pays de son épouse, à l'âge de 12 ans. Il y a épousé Mme [F.] le 01.01.2016. Par conséquent un éventuel retour en Gambie ne poserait aucun inconvénient à la partie requérante.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par l'intéressée et son époux [S.A.], ces derniers indiquent être de nationalité différente et originaires de deux pays africains différents (Gambie et Guinée-Bissau), ce qui provoquerait, selon eux, des complications insurmontables s'ils devaient quitter la Belgique avec leurs trois enfants. Cependant, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef des intéressés et ce, d'autant plus que la présente décision, n'est pas assortie d'un ordre quitter le territoire. Quand bien même une mesure d'éloignement serait délivrée, celle-ci tiendrait compte du fait que les intéressés sont de nationalité différente et originaires de deux pays différents, un délai conséquent d'exécution, sera accordé afin de leur permettre d'organiser leur retour quant au choix du pays de destination (exemple : entreprendre les démarches auprès des ambassades) et, ainsi, préserver l'unité familiale et garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Notons également que la partie requérante pourra, en cas de besoin, solliciter une prolongation du délai d'un éventuel ordre de quitter le territoire pour accomplir les démarches relatives à un retour volontaire vers le pays de son choix vu qu'elle est originaire de deux pays différents. Le choix du pays de destination, bien que complexe, incombe à la partie requérante. Par ailleurs, à titre informatif, il ressort de l'examen du dossier administratif des intéressés que le couple a vécu plusieurs années en en Gambie avant de rejoindre l'Europe.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par l'intéressée et son époux [S.A.], ces derniers invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur demande de protection internationale en cours pouvant empêcher un retour temporaire dans leur pays d'origine ou de résidence. Cependant, notons que la demande de protection internationale introduite par les intéressés a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 16.05.2022. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle valable.

Concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors de sa procédure de protection internationale (craintes de se faire tuer, menaces de mort de la part du père de Mme [F.M.]...), ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure de protection internationale introduite en date 29.11.2019 et la partie requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé à la partie requérante le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque la partie requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'elle demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient, en aucun cas, constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2. De plus, la partie requérante peut toujours faire appel aux autorités judiciaires de la Gambie pour sanctionner les agissements du marabout Fadera Osman.

Concernant la durée du séjour en Belgique et les éléments d'intégration à charge de la partie requérante (le fait d'être en Belgique depuis 29.11.2019 et y vivre de manière très stable, le fait que le dernier enfant soit né sur le sol belge, la scolarité des enfants en Belgique, le fait d'avoir suivi de nombreux modules avec succès, le fait d'être en possession de contrats de travail de intégratie §Inburgering, le fait d'avoir obtenu un permis de conduire belge, le fait d'avoir une carte MOBIB, le souhait de travailler pour subvenir aux besoins des enfants, le fait d'avoir développé en Belgique beaucoup de contacts sociaux, cependant, bien que cette décision ne soit pas assortie d'une mesure d'éloignement, il est à relever, néanmoins, que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine ou de résidence pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la partie requérante au pays d'origine ou de résidence. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE.,

24octobre 2001, nO 100.223; CCE., 22 février 2010. n°39.028) » (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016). Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle la scolarité de leurs trois enfants âgés respectivement de 2,3 et 4 ans. Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 5 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916).

La partie requérante invoque les problèmes de santé que connaît la famille (4 membres de la famille étaient positifs à la TBC : [F.F.], [F.O.], [S.M.] et [S.I.]) étayant ses dires par l'apport de différents documents médicaux et suivis médicaux (dossier médical). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Notons également que, même si la partie requérante apporte des attestations médicales qui confirment son état de santé, rappelons qu'il revient à la partie requérante d'étayer ses dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, elle n'apporte aucun élément permettant de soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine ou de résidence. De même, rien ne vient confirmer le fait que la partie requérante serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine ou de résidence. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés s'engagent à travailler dès régularisation de leur situation de séjour, ils l'ont d'ailleurs fait pendant leur parcours de protection internationale, affirment-ils. A l'appui de leurs déclarations, ils produisent divers documents (contrats de travail, fiches de paie). Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine ou de résidence. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Précisons encore qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à la partie requérante uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est terminée depuis le 16.05.2022. La partie requérante ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler.

La partie requérante déclare ne plus avoir de résidence au pays d'origine ou de résidence. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus de logement au pays d'origine ou de résidence, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers au pays d'origine ou de résidence ou solliciter aide de l'oncle qui avait aidé Mr [S.] à quitter la Guinée-Bissau à l'âge de 12 ans. Rappelons pourtant qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre impossible un éventuel retour au pays d'origine ou de résidence de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Concernant la naissance en Belgique de l'enfant [O.F.], notons que le fait d'avoir un enfant né en Belgique n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour à la partie requérante et ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence et ne saurait empêcher la partie requérante de retourner dans son pays d'origine ou de résidence pour le faire. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Soulignons que la partie requérante n'explique pas en quoi la naissance de son enfant en Belgique rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

*En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, quand bien même que celle-ci ne soit pas assortie d'une mesure d'éloignement, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du devoir de diligence due, du principe du raisonnable, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après la CEDH] et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après la Charte].

2.2. Dans une première branche, ils exposent que : *« in de bestreden beslissing wordt gesteld dat de verschillende nationaliteiten van de partners (verzoeker uit Gambia, zijn partner uit Guinee-Bissau) niet als buitengewone omstandigheid kunnen aanvaard worden. Buitengewone omstandigheden zijn "omstandigheden die het onmogelijk of bijzonder moeilijk maken om de aanvraag in het land van herkomst in te dienen." Dat het bijzonder moeilijk is om de aanvraag in het land van herkomst in te dienen volstaat als criterium. Het is op die grondslag dat de buitengewone omstandigheden moeten beoordeeld worden. De bestreden beslissing doet dit niet. Er moet geoordeeld worden of de concrete toestand van verzoekers een buitengewone omstandigheid uitmaakt dat zij de aanvraag niet of bijzonder moeilijk in het land van herkomst, in casu Gambia of Guinee, kunnen indienen. In die zin dient de reële situatie van verzoekers beoordeeld te worden, rekening houdend met de specifieke omstandigheden. Eén van die specifieke omstandigheden is dat verzoekers afkomstig zijn van verschillende landen, zoals hierboven gesteld. De kinderen zijn bovendien ook nog eens in verschillende landen geboren. De ouders hebben een verschillende nationaliteit. Naar welk land moeten ze terugkeren? Ofwel heeft de ene of de andere geen verblijfsrecht in het land van de andere partner? Wat met de kinderen? Gaan ze mee met de moeder of met de vader? Kunnen ze überhaupt samenblijven als gezin tijdens de eventuele aanvraag in het buitenland? Enz. Dit zijn omstandigheden die het bijzonder moeilijk maken om de aanvraag in te dienen in het land van herkomst. De bestreden beslissing maakt deze beoordeling niet. De bestreden beslissing schendt het evenredigheidsbeginsel. De bestreden beslissing gaat verder door te stellen dat de verschillende nationaliteiten van de partners geen buitengewone omstandigheid uitmaken aangezien de bestreden beslissing niet gepaard gaat met een bevel om het grondgebied te verlaten. Nergens in de wet staat dat een buitengewone omstandigheid enkel bestaat wanneer de beslissing gepaard gaat met een bevel om het grondgebied te verlaten, noch in artikel 9bis VW noch in de omzendbrief betreffende de wijzigingen in de reglementering betreffende het verblijf van vreemdelingen ten gevolge van de inwerkingtreding van de wet van 15 september 2006. De verwerende partij voegt een extra voorwaarde aan de wet toe door te stellen dat de verschillende nationaliteiten van de verzoekers geen buitengewone omstandigheid uitmaakt om de beslissing niet gepaard gaat met een bevel om het grondgebied te verlaten. Nog volgens de bestreden beslissing kunnen de elementen van lang verblijf en integratie niet aanvaard worden als buitengewone omstandigheden omdat ze de verzoekers niet verhinderen terug te keren naar het thuisland of het land van gewoonlijk verblijf. Echter hebben de verzoekers de elementen van lang verblijf en integratie aangehaald om de gegrondheid van de aanvraag aan te tonen. De bestreden beslissing schendt de motiveringsplicht. DVZ dient een beslissing tot verwerping van een aanvraag te motiveren. In de motivering van een weigering moeten de redenen worden uiteengezet waarom die aanvraag afgewezen is, hetzij omdat geen buitengewone omstandigheden worden aangevoerd of niet als dusdanig worden erkend, hetzij omdat de ingeroepen redenen tot aanvraag van het verblijf niet gegrond zijn. De weigering die argumenten inzake ontvankelijkheid en gegrondheid met elkaar vermengt, schendt de motiveringsplicht (RvS 2 september 1998, nr. 75.643). Verzoeker heeft in België gewerkt evenals zijn partner. Ze hebben tevens werkbeloften en zijn werkwilbig. Het argument van integratie en opgebouwd sociale en professionele leven houdt impliciet een beroep in op de bescherming van het privéleven zoals gewaarborgd door artikel 8 EVRM. Het begrip "privéleven" dient veel ruimer geïnterpreteerd te worden dan het recht op een familie- en gezinsleven en vereist geen hechte band/intieme relatie tussen de personen die er zich op beroepen. Zelfs het EHRM heeft herhaaldelijk aanvaard dat het hebben van sociale contacten met anderen onder het toepassingsgebied van artikel 8 EVRM kan ressorteren (EHRM, 25.09.2001, PG en JH/Verenigd Koninkrijk; EHRM, 24.04.1996, Boughanemi/Frankrijk). In hoofde van verzoeker is er sprake van professionele relaties. In*

*casu werd artikel 8 EVRM niet afgetoetst. De bestreden beslissing schendt artikel 8 EVRM. Enige belangenafweging is nergens te bespeuren in de bestreden beslissing ».*

2.3. Dans une seconde branche, ils exposent que : « *artikel 41 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie stelt : "1. Eenieder heeft er recht op dat zijn zaken onpartijdig, billijk en binnen een redelijke termijn door de instellingen en organen van de Unie worden behandeld. 2. Dit recht behelst met name: - het recht van eenieder te worden gehoord voordat jegens hem een voor hem nadelige individuele maatregel wordt genomen, - het recht van eenieder om toegang te krijgen tot het dossier hem betreffende, met inachtneming van het gerechtvaardigde belang van de vertrouwelijkheid en het beroeps- en het zakengeheim, - de plicht van de betrokken instanties om hun beslissingen met redenen te omkleden." De miskennis van het hoorrecht schendt de rechten van verdediging, gewaarborgd in bovenstaand artikel. Volgens de vaste rechtspraak is er sprake van een schending van het hoorrecht indien voldaan is aan 2 cumulatieve voorwaarden: 1) De aanwezigheid van een onregelmatigheid in de uitoefening van het hoorrecht ; 2) Het hoorrecht had tot een andere besluitvorming kunnen leiden; Het is evident dat er een onregelmatigheid is bij de uitoefening van het hoorrecht, nu de verzoeker niet deugdelijk gehoord werd bij het nemen van de beslissingen van uitwijzing. Indien de verzoeker wel de mogelijkheid had gekregen gehoord te worden, rekening houdende met alle individuele elementen, had dit wel degelijk tot een andere besluitvorming kunnen leiden. Verzoekers hebben een verschillende nationaliteit. Hun kinderen zijn in verschillende landen geboren waarbij de jongste in België. Het enige land waarmee alle leden van het gezin een band hebben is België. De kinderen, alhoewel nog niet schoolplichtig, lopen hier school, ouders werken hier enz. Hadden de verzoekende partijen gehoord geweest alvorens het nemen van de bestreden beslissing, hadden de verzoekers kunnen aantonen dat er wel degelijk sprake is van "omstandigheden die het onmogelijk of bijzonder moeilijk maken om de aanvraag in het land van herkomst in te dienen", waarmee wel degelijk rekening dient te worden gehouden. Volgens de rechtspraak van het Hof van Justitie is het hoorrecht verplicht in elke procedure die kan leiden tot een administratieve of rechterlijke beslissing die de belangen van een persoon nadelig kan beïnvloeden. Volgens de Raad van State moet het gaan om een maatregel die de belangen van de betrokkene ernstig aantast of benadeelt. Een dergelijke maatregel veronderstelt dat diegene op wie het betrekking heeft, voorafgaandelijk gehoord wordt. De hoorplicht is verplicht voor de administratieve overheden van een lidstaat telkens wanneer zij besluiten nemen die binnen de werkingssfeer van het Unierecht vallen, zelfs wanneer de toepasselijke reglementering niet uitdrukkelijk in een dergelijke formaliteit voorziet (HvJ Sopropé, C-349/07). Ook de Raad van State en het Grondwettelijk Hof erkennen het hoorrecht als een algemeen rechtsbeginsel dat gerespecteerd moet worden, zelfs wanneer dit niet uitdrukkelijk voorzien is bij wet (RvS 15/9/04, nr. 134.963; GwH 30/3/99, nr. 40/99). Bijgevolg moet het beginsel van het hoorrecht evenzeer gerespecteerd worden bij beslissingen over kort verblijf, bij weigeringen van verblijf, bij de afgifte van een BGV aan een persoon in onwettig verblijf en bij andere beslissingen die de belangen van de vreemdeling nadelig aantasten. Ook wanneer dit niet voorzien is in de Verblijfwet. De beslissing biedt geen afdoende motivering voor de genomen beslissing en houdt geen afdoende rekening met de persoonlijke elementen eigen aan het dossier van verzoekers. Door geen rekening te houden met deze feitelijkheden en de verzoekende partij niet te horen schendt de Dienst vreemdelingenzaken de motiveringsplicht waardoor de bestreden beslissing vernietigd moet worden ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au

destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Concernant la première branche du moyen, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour des requérants ; à savoir leurs nationalités différentes, leurs demandes de protection internationale, leur crainte de persécution, la longueur de leur séjour, leur intégration, la scolarité de leurs enfants, leurs problèmes de santé, leur absence de résidence au pays d'origine, la naissance d'un de leur enfant en Belgique, leur vie sociale, leurs possibilités professionnelles en Belgique ; visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les requérants, qui se bornent à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Les requérants ne peuvent dès lors être suivis lorsqu'ils allèguent que la partie défenderesse n'a pas pris en considération leur différence de nationalité, la longueur de leur séjour, leur intégration sociale, professionnelle ou leur vie privée en Belgique. En effet, la partie défenderesse a expliqué pourquoi elle estime que ces éléments n'empêchent pas que les requérants effectuent un déplacement temporaire dans leurs pays d'origine en vue d'y lever les autorisations *ad hoc*.

S'agissant des critiques des requérants relatives au motif de l'acte attaqué concernant leurs différentes nationalités, le Conseil constate que les requérants se contentent d'indiquer, de façon succincte, aux termes de leur demande d'autorisation de séjour qu'ils sont « *originaire de pays différents... Il nous est impossible de choisir le pays vers lequel nous devrions retourner...* ». La partie défenderesse répond à cet élément en détail en considérant entre autre que « *Le choix du pays de destination, bien que complexe, incombe à la partie requérante* » et que « *il ressort de l'examen du dossier administratif des intéressés que le couple a vécu plusieurs années en en Gambie avant de rejoindre l'Europe* ».

En soulignant aux requérants que l'acte attaqué n'est pas assorti d'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'ajoute aucunement une condition à la loi mais expose, à titre informatif, une situation de séjour plus contraignante pour les requérants qu'une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour. Ceux-ci sont à même de comprendre que, sans ordre de quitter le territoire, il leur est loisible d'organiser « *leur retour quant au choix du pays de destination (exemple : entreprendre les démarches auprès des ambassades) et, ainsi, préserver l'unité familiale et garantir l'intérêt supérieur de l'enfant* » et « *les démarches relatives à un retour volontaire vers le pays de son choix vu qu'elle est originaire de deux pays différents* » ; comme l'expose la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Cette dernière exposant par conséquent en suffisance les raisons pour lesquelles elle a conclu que la différence de nationalité des requérants ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, s'agissant des critiques des requérants relatives au motif de l'acte attaqué concernant la longueur de leur séjour et leur intégration, reprochant à la partie défenderesse d'avoir analysé ces éléments en tant que circonstance exceptionnelle alors qu'ils étaient invoqués comme élément de fond, le Conseil est dans l'impossibilité de comprendre l'intérêt des requérants à ce grief.

En effet, une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

L'examen de la demande en deux étapes n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

La partie défenderesse, ayant considéré la demande des requérants irrecevable et par conséquent n'analysant pas le fond de leur demande, ne porte aucunement préjudice aux requérants en considérant la longueur de leur séjour et leur intégration comme des éléments pouvant couvrir les deux volets de l'analyse d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis.

Enfin, s'agissant de l'atteinte à la vie privée alléguée par les requérants, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'impose nullement à ceux-ci de quitter le territoire, ainsi que cela résulte de sa motivation, en telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH, telle qu'alléguée de façon très succincte par les requérants, ne peut être retenue.

3.3. Concernant la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle a toutefois précisé que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Or, l'acte attaqué, pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne constitue pas une mise en œuvre du droit de l'Union européenne. En tout état de cause, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, les requérants ont ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments établissant, selon eux, l'existence des circonstances exceptionnelles, visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD